

Extrait de la note DSJ-DACG-DACS / Coronavirus COVID 19- Conditions et modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020

Les priorités juridictionnelles

Les PCA devant être levés à partir du 11 mai 2020, l'activité juridictionnelle sera alors régie par les seules ordonnances de roulement et les notes de service.

Cette activité sera nécessairement évolutive compte tenu de la situation sanitaire et de la situation des effectifs.

La perspective est celle d'une reprise d'activité permettant le traitement de l'ensemble des contentieux, en particulier des demandes qui peuvent être traitées sans audience (procédure sans audience et injonction de payer). Les calendriers de cette reprise seront évidemment distincts selon les juridictions et leurs moyens.

Durant cette période de reprise d'activité, il importe, de traiter de manière prioritaire les contentieux mentionnés ci-dessous.

Les ordonnances de roulement et les notes de service devront être modifiées en ce sens. Bien évidemment, cette liste n'est pas limitative et les juridictions qui en auront la possibilité pourront, en fonction du contexte sanitaire et de la situation des effectifs présents, aller au-delà. Cela renvoie au principe de subsidiarité rappelé en début de circulaire permettant des reprises d'activité différenciées au regard des situations.

1. L'activité juridictionnelle civile

1.1. procédures/demandes présentant un degré d'urgence devant le président du tribunal judiciaire (TJ) et le juge des contentieux de la protection (JCP) (en dehors des tutelles):

- ✓ les référés devant le président du TJ et le JCP visant l'urgence ;
- ✓ les requêtes devant le président du TJ ou le JCP en cas d'urgence (ex : autorisation judiciaire pour des dons organes, demande d'autorisation de mesure d'instruction urgente) ;
- ✓ demandes relatives au contentieux des funérailles ;
- ✓ devant le JCP : traitement de toutes les demandes en matière de surendettement et des demandes aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement dans le cadre des procédures de surendettement.

1.2. demandes urgentes devant le TJ (hors Juge aux affaires familiales (JAP), juge des enfants (JE), juge de l'exécution (JEX) et juge de la liberté et de la détention (JLD)):

- ✓ toutes les procédures urgentes au fond (assignation à jour fixe et procédure accéléré au fond) ;

- ✓ demandes urgentes portées devant le juge de la mise en état (JME): demandes de provision et mesures provisoires ;
- ✓ demandes relevant du TJ qui sont enfermées dans un délai très court (ex. contentieux de la nationalité avec un renvoi préjudiciel à la juridiction administrative) ou particulièrement sensibles et urgentes notamment devant le pôle social du TJ, ou encore qui nécessitent une réponse rapide :

*les contestations introduites pour le compte des personnes handicapées, afin de faciliter leur admission dans un établissement adéquat ou faciliter, pour les mineurs, leur scolarisation par la mise en place des aides et moyens d'accompagnement nécessaires ;

*les contentieux employeurs/ caisse en matière de détermination du taux d'incapacité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. En effet, ce type de contentieux, parce qu'il impacte le taux de cotisation des entreprises, a un effet direct sur leur trésorerie, déjà mise à mal par l'épidémie ;

*autorisation en justice de passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coindivisaire serait nécessaire si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun (art. 815-5 du code civil) ;

* demandes de mainlevée d'opposition à mariage ou d'opposition à reconnaissance du lien de filiation ;

* procédures de déclaration judiciaire de naissance et de décès.

- ✓ Traitement des oppositions en matière de transmission universelle de patrimoine ou de réduction de capital.

1.3.Juge de la liberté et de la détention: hospitalisation d'office et contentieux des étrangers

1.4.Juge aux affaires familiales et juge des enfants : contentieux familial lorsqu'est directement en cause l'exercice de la vie familiale ou l'intérêt de l'enfant

- ✓ les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales et du JE;
- ✓ les requêtes devant le JAF portant sur la résidence de l'enfant et les droits de visite et d'hébergement ;
- ✓ requêtes, mesures arrivées à échéance en assistance éducative et retours d'enquête (mesures judiciaires d'investigation éducative) ;
- ✓ les demandes en lien avec des violences familiales ;
- ✓ les mesures concernant l'intérêt de l'enfant ;
- ✓ outre les urgences, demandes concernant les mineurs sous tutelle (La procédure d'ouverture de la tutelle et de constitution du conseil de famille est par nature urgente en cas de décès du ou des parents dès lors que le mineur doit avoir un représentant légal)

- ✓ demande devant le JAF ou le JCP d'habilitation ou de représentation entre époux (articles 217 et 219 du code civil).
- ✓ Les homologations d'accord entre parties, le cas échéant sans audience et par mail pourraient être envisagées.

1.5. Juge des contentieux de la protection - tutelles majeurs:

- ✓ demande urgente ou nécessitant une réponse rapide relevant de la tutelle des majeurs, nécessitant un traitement sinon urgent au moins rapide (mesure de sauvegarde, ouverture d'une mesure de protection en cas de danger pour la personne, changement de mandataire en cas de dysfonctionnement, traitement du courrier de tutelle etc...).

1.6. Juge de l'exécution (JEX) : toutes les contestations de mesures d'exécution forcée portées devant le juge de l'exécution et, au-delà, les requêtes au juge de l'exécution urgentes ou ayant des incidences économique-sociales (ex demande de mainlevée d'une saisie-rémunération).

1.7. Contentieux économiques: compte tenu des incidences économiques de la crise sanitaire, les contentieux et activités des juridictions en lien direct avec la situation économique des entreprises doivent pouvoir reprendre rapidement. Il en va ainsi de l'activité des :

- ✓ procédures collectives : traitement des demandes fondées sur le livre V1 du code de commerce (traitement des difficultés des entreprises) de désignation d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, et relatives aux accords issus de ces procédures (constat ou homologation), ou des demandes aux fins d'ouverture d'une procédure collective ou de cession d'une entreprise, lorsqu'il existe des enjeux sociaux, ainsi que celles relatives au règlement amiable agricole ;

1.8. conseils des prud'hommes : notamment les référés

1.9. Registre du commerce et des sociétés (RCS) : reprise de l'activité du registre du commerce et des sociétés (RCS) tenus par des greffes publics: traitement des formalités de publicité, et des demandes d'immatriculation et inscription d'office.

Ainsi qu'il a été dit dans la dépêche DACS/DSJ du 22 avril 2020, il y a lieu de manière générale, d'encourager les nouveaux dispositifs procéduraux, permettant le traitement des dossiers sans audience.

2. L'activité juridictionnelle pénale

Les mesures de confinement sanitaire et la baisse de la délinquance de voie publique corrélée ont fortement impacté l'activité pénale au sein des tribunaux judiciaires.

Les plans de continuité des tribunaux judiciaires se sont centrés sur le maintien du traitement des contentieux revêtant une dimension d'urgence ou comportant des enjeux en termes de mesures privatives de liberté.

La période intermédiaire qui s'ouvre à compter du 11 mai doit permettre une reprise progressive d'activité. Une politique de juridiction doit conduire à une priorisation des procédures à juger, en adéquation avec les politiques pénales développées par les parquets, en lien avec la reprise d'activité des partenaires concourant à son action.

2.1. Le jugement des procédures pénales revêtant un caractère prioritaire

2.1.1. Le jugement des affaires criminelles

Les fortes préoccupations exprimées par les cours quant aux stocks de procédures criminelles ont conduit la direction des affaires criminelles et des grâces à envisager la mise en place¹ de mesures de nature à permettre la tenue de jugements dans le respect des délais légaux par les cours d'assises et les cours criminelles.

Dans toute la mesure du possible, et dans le respect des préconisations sanitaires définies dans la présente circulaire, il convient de maintenir les sessions appelées à se tenir à compter du mois de juin.

2.1.2. Le jugement des affaires correctionnelles

Au-delà du jugement des procédures donnant lieu à des comparutions rapides, il apparaît opportun de préserver dans les semaines à venir une capacité de jugement concernant les procédures ayant fait l'objet de renvois à date fixe dans les prochaines semaines.

L'annulation des audiences a conduit un certain nombre de parquets à engager un travail de réexamen des procédures en attente de réaudience, afin de ne pas obérer à long terme la capacité de jugement. Un dispositif dérogatoire est également envisagé aux fins de permettre, dans le cadre de la politique de juridiction, une réorientation des procédures dont le tribunal correctionnel aurait déjà été saisi.

Cette réorientation, qui s'inscrira nécessairement dans le cadre d'une politique pénale refondue, devra notamment être appréciée à l'aune des dispositions issues de la loi du 23 mars 2019 entrées en vigueur le 24 mars 2020.

2.2. La priorisation des politiques pénales des parquets

2.2.1. La conduite de l'action publique

Au-delà du maintien des priorités de politique pénale définies par la circulaire du 25 mars 2020 et complétées par la dépêche du 2 avril 2020 s'agissant plus spécifiquement de la lutte contre les violences conjugales, la reprise progressive d'activité va se traduire par une montée en charge de l'activité des services d'enquête. Il importe à ce titre :

¹ Dans le cadre du projet de loi relatif à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant autorisation du gouvernement à légiférer par ordonnance.

- de rappeler aux services et unités d'enquête la nécessité de prioriser les procédures justifiant des placements en garde à vue dans le cadre d'affaires en flagrance ou en préliminaire susceptibles d'engendrer des présentations ou défèrements ;

- de maintenir la vigilance requise dans le traitement prioritaire des infractions intrafamiliales et dans les contentieux sensibles au regard du contexte local. A cette occasion, un retour d'expérience avec l'ensemble des partenaires associatifs pourra être opportunément engagé sur la prise en charge des victimes et auteurs lors du confinement² et sur l'opportunité d'une pérennisation des dispositifs mis en place ;

- de réajuster le périmètre du traitement en temps réel, notamment en ce qui concerne l'orientation des affaires de faible gravité.

Le recours aux alternatives aux poursuites (du rappel à la loi à la composition pénale en passant par les mesures de réparation/régularisation) et à l'ordonnance pénale sera privilégié, en lien notamment avec les capacités d'intervention des délégués des procureurs de la République, plus particulièrement dans les contentieux sans victime.

Enfin, il conviendra d'apprécier, au regard de la gravité des faits, l'opportunité de reconvoquer les procédures orientées en alternative aux poursuites devant le délégué du procureur et qui n'ont pu aboutir en raison de la période de confinement.

2.2.2. La politique des peines

Afin de poursuivre les efforts visant à limiter la population carcérale, il importe que les parquets, en lien avec les services de l'administration pénitentiaire -et en fonction des possibilités de prise en charge des services pénitentiaires d'insertion et de probation comme des partenaires associatifs, veillent à requérir la réalisation d'enquêtes sociales rapides et le prononcé de peines alternatives à l'incarcération, en privilégiant notamment la détention à domicile sous surveillance électronique et le travail d'intérêt général.

Dans les hypothèses où une peine d'emprisonnement ferme vous paraît devoir être requise, un aménagement *ab initio* devra être envisagé par principe.

Il importe ainsi que les parquets s'inscrivent pleinement dans le sens des dispositions nouvelles relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 qui a refondu l'échelle des peines aux fins de renforcer les alternatives au prononcé de courtes peines d'emprisonnement.

S'agissant de la mise à exécution des écrous, les parquets veilleront à définir une politique d'exécution des peines adaptée à la situation sanitaire. Ils pourront utilement envisager pour les écrous en diffusion, une nouvelle saisine du juge de l'application des peines au regard de l'ancienneté de la condamnation ou de la décision. Cette politique de limitation de l'incarcération peut être mise en œuvre à l'issue de la rétention judiciaire, mais également de manière plus globale avant toute rétention. A cet égard, il convient d'apprécier l'opportunité de la mise à exécution

² Dispositifs de prise en charge des auteurs dans le cadre des violences conjugales, usage de la visio-conférence dans le cadre des enquêtes sociales rapides pendant la garde à vue.

d'écrous ou de reliquats de peines anciens et d'un faible quantum au regard de la situation personnelle du condamné et de sa situation pénale depuis la condamnation. Ces circonstances justifient également d'être prises en considération dans les avis communiqués au juge de l'application des peines s'agissant de peines de travail d'intérêt général, ou de toute mesure post-sententielle (ex. sursis probatoire), en large partie exécutées qui ont été suspendues du fait de la crise sanitaire.

S'agissant des personnes condamnées incarcérées, les sorties accompagnées anticipées devront être privilégiées dans les réquisitions dès lors que les conditions légales sont réunies, notamment via les mesures de libérations sous contrainte. Des réquisitions favorables à l'examen des requêtes en aménagements ou conversion de peine sans débat contradictoire pourront être prises, dans les dossiers qui le permettent (au regard notamment du reliquat de peine et de la nature des faits), afin de réduire le nombre d'audiences et les délais d'audiencement, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

S'agissant des permissions de sortir, au regard du risque qu'elles présentent sur le plan sanitaire, elles imposeront lors de tout retour à l'établissement un placement en quatorzaine.

En conséquence, une attention particulière doit être portée aux permissions de sortir accordées.

S'agissant des mesures de détention à domicile sous surveillance électronique qui n'ont pas été mises à exécution pendant la crise sanitaire, leur mise en œuvre devra être envisagée selon un planning compatible avec la reprise d'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation et la prise en charge des nouvelles mesures prononcées.

3. La justice pénale des mineurs et l'assistance éducative

La justice des mineurs, qu'il s'agisse de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative doit faire l'objet d'une attention particulière et prioritaire. L'activité des cabinets des juges des enfants doit être appréhendée globalement en raison de leur double mission, civile et pénale. Sous la responsabilité du président du tribunal judiciaire, et en association avec le parquet, les personnels de greffe, et les juges pour enfants, le magistrat coordonnateur préparera la reprise d'activité du tribunal pour enfants, en priorisant le traitement urgent des procédures en assistance éducative.

3.1. S'agissant de la justice pénale des mineurs

Afin d'endiguer le retard causé par le confinement, il pourra être envisagé d'adapter la politique pénale, en concertation avec les juges des enfants, et notamment :

- d'encourager le recours accru aux mesures alternatives aux poursuites et aux COPJ aux fins de jugement en chambre du conseil ;
- de cantonner les défèrements aux réquisitions de mandat de dépôt ou de placement sous contrôle judiciaire indispensables pour des raisons d'ordre public ou de protection des victimes ;
- de joindre, dès que possible, et à tous les stades de la procédure, les affaires concernant un même mineur.

Afin de poursuivre les efforts visant limiter la surpopulation carcérale, les peines alternatives à l’incarcération et les aménagements de peines seront requis de manière privilégiée.

Concernant l’audiencement des procédures, et en concertation avec les parquets, les juges des enfants pourront prioriser :

- le jugement des affaires ayant donné lieu à défèrement ;
- les aménagements de peines en cours d’exécution ;
- le jugement des procédures dans lesquelles un mineur est détenu ou sous contrôle judiciaire.

Les renouvellements de mesures éducatives pourront être prononcés selon les modalités adaptées par l’ordonnance n°2020-303. Avec l’accord des parties, et en l’absence de victime ou si la victime est avisée, le juge des enfants pourra juger en chambre du conseil à l’issue de la mise en examen.

3.2. S’agissant de l’assistance éducative

D’une façon générale, et pour tenir compte des situations variables selon les juridictions, l’ensemble des dispositions prévues par l’ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 pourra être reconduit (en totalité ou en partie) sur décision du président de la juridiction constatant que les audiences ne peuvent pas se tenir dans des conditions sanitaires exigées.

Si les audiences peuvent être reprises dans des conditions sanitaires satisfaisantes, les dossiers seront priorisés comme suit :

- les audiences urgentes: OPP, retours d’OPP, incidents violents dans les familles, modification ou suspension des DVH (y compris les décisions prises sans audience durant la période de confinement si le juge des enfants envisage de les renouveler) ;
- les audiences statuant sur un premier placement ;
- les mesures arrivées à échéance et éventuellement prorogées pour le renouvellement desquelles les parents n’ont pas donné leur accord, en priorisant les mesures de placement sur les mesures de milieu ouvert.

Des mesures d’investigations succinctes pourront être ordonnées selon des modalités à convenir en accord avec la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.